Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 1 octobre 2025

Étaient présents : Vinciane GIGI, ***Bourgmestre***
Eric DECOLLE, ***1er échevin***
Marc HUBERT, ***2ème échevin***
~~Stéphane AGOSTINI~~, ***3ème échevin***
Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
Cyrille GOBERT, ***Conseiller - Président***
~~Lucie PONCELET~~, ~~Justine CLINQUART~~, Virginie SCHMIT, Alain RONGVAUX,
~~Fabian FORTHOMME~~, Christiane DAELEMAN, Alyssa GUICHART, ***Conseillers***
~~Tomaso ANTONACCI~~, ***Directeur général***
Valérie GROSJEAN, ***Directrice générale f.f.***

Point n° 27 - Règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales – A partir de l'exercice 2026

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les prix des repas de cantine sont fixés en fonction du tarif appliqué par le traiteur à qui le marché public est attribué ;

Considérant la volonté d'appliquer le prix des repas servis dans les cantines communales au prix coûtant ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 08.09.2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif du Receveur régional remis en date du 13.09.2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 08/09/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 13/09/2025 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Léger, **à partir de l'exercice 2026**, une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chauds dans les cantines scolaires des implantations scolaires communales.

Article 2 :

La redevance est due par le bénéficiaire, le(s) parent(s), le représentant légal ou le tuteur de l'enfant.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a. repas chaud « Maternelles » (2,5 à 6 ans) : **PRIX COÛTANT**.
b. repas chaud « Primaires » (6 à 12 ans) : **PRIX COÛTANT**.
c. repas chaud « Adultes » : **PRIX COÛTANT**.
d. potage : **PRIX COÛTANT**.

Article 4 :

À compter de la mise en service de l'application dédiée, entre autres, à la gestion des cantines scolaires, toutes les inscriptions aux repas ne seront possibles qu'avec **un paiement immédiat ou un paiement anticipé via l'application**.

L'application constitue le **mode de gestion principal et prioritaire** pour les inscriptions et paiements. La facturation papier ne sera utilisée que :

- **avant la mise en service de l'application**, ou
- **en cas d'indisponibilité technique temporaire de celle-ci**.

Dans ces cas exceptionnels, une facture sera établie pour chaque demande d'inscription, et la redevance devra être payée dans un délai de **30 jours calendrier** à compter de l'envoi de la facture.

Article 5 :

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme aux dispositions du titre XIX du Code de droit économique relatives aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, une clause indemnitaire sera appliquée comme suit :

1. Si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros : 20 euros ;
2. Si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros : 30 euros + 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros ;
3. Si le montant restant dû est supérieur à 500 euros : 65 euros + 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros, avec un maximum de 2 000 euros.

Cette indemnité couvre l'ensemble des coûts liés au recouvrement amiable (y compris les frais de rappels ultérieurs éventuels).

À l'issue de la procédure de recouvrement amiable et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur fera l'objet d'une mise en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs liés à cet envoi sont mis à sa charge et s'élèvent à 10 euros. Ils seront ajoutés au montant principal dû sur le document de rappel.

Ces frais administratifs sont recouvrés par la contrainte prévue à l'article L1124-40 du CDLD.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6 :

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Léger ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : recensement par la commune ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 9 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) Valérie GROSJEAN
Directrice générale f.f.

(s) Vinciane GIGI
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 8 octobre 2025

Tomaso ANTONACCI
Directeur général

Administration Communale – ST-LEGER (LUX.)

Vinciane GIGI
Bourgmestre

Avis

AVIS : Positif

DATE DU PRÉSENT AVIS : 13/09/2025 à 21:52

OBJET : Règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales – A partir de l'exercice 2026

SERVICE : Service taxes & redevances

AGENT : FINELLI Vanessa

TYPE D'AVIS : ≥ 30.000€

DÉLAI (jours ouvrables) : 10

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER : 08/09/2025

DATE LIMITE DE REMISE D'AVIS : 22/09/2025

COMMENTAIRE :
Conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à la circulaire budgétaire 2025, j'ai examiné le projet de règlement-redevance soumis.

Sur base de cette revue, je rends un **avis favorable** sur ce projet.

,